



Arrêté n° 41-2021-10-21-00002
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions prises par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans ses séances du 26 janvier 2021 et du 7 septembre 2021 ;

Vu les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 18 mars 2021 et le 20 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2021 a été adopté comme suit :

Travaux	Prix fixé en commission
Remise en état des prairies	
Manuelle	19,70 €/ heure
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ ha

Travaux	Prix fixé en commission
Herse à prairie : 1 ^{er} passage	57,50 €/ ha
2 ^{ème} passage	28,75 €/ ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ ha
Rouleau	31,30 €/ ha
Charrue	113,30 €/ ha
Rotavator	77,90 €/ ha
Semoir seul	57,50 €/ ha
Traitement	42,40 €/ ha
Semence prairie	148,50 €/ ha
Cover crop	40,00 / ha
Micro-granulateur pour quad ou tracteur	12,00 €/ ha
Réensemencement des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ ha
Semoir seul	57,50 €/ ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ ha
Traitement	42,40 €/ ha
Cover crop	40,00 €/ ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ ha
Broyage	50,00 €/ ha

Ce barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de re-semis effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Article 2 : Le barème de perte de récolte des prairies naturelles et temporaires pour l'année 2021 a été adopté comme suit :

Perte de récolte des prairies	Prix fixé en commission	
	Agriculture conventionnelle	Agriculture biologique
Foin	11,35 €/q	14,10 €/q

Article 3 : Le barème d'indemnisation de la vigne et du cep de vigne pour la campagne 2020/2021 a été fixé comme suit :

Appellation	Prix fixé en commission
Vin Sans Indication Géographique (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	72,42 €/q 65,26 €/q 56,21 €/q
Vin Sans Indication Géographique BIO (VSIG) : Rouge Blanc Rosé	Pas de dossier
Indication Géographique Protégée (IGP) : Blanc Sauvignon Autres	106,59 €/q 114,10 €/q
Indication Géographique Protégée BIO (IGP BIO) : Blanc Sauvignon Autres	Pas de dossier
AOC : Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	182,89 €/q 146,96 €/q 122,51 €/q
AOC BIO: Crémant de Loire Blanc Sauvignon Autres	Pas de dossier
Prix d'un cep de vigne (incluant la main d'œuvre, indexée au SMIC du 1 ^{er} janvier 2021, pour la replantation du cep de vigne)	3,52 € (1,72 €)
Prix d'une greffe de vigne (incluant la main d'œuvre indexée au SMIC du 1 ^{er} janvier 2021)	Pas de dossier

Article 4 : Les prix des cultures suivantes ont été adoptés pour la campagne 2020/2021 :

Cultures	Prix fixé en commission
Poireau (*)	0,50 €/kg
Haricot grain demi-sec bio	5,00 €/kg
Butternut bio	1,50 €/kg
Potimarron bio	1,70 €/kg
Navet	1,35 €/kg
Sapin de Noël : taux horaire pour la taille	19,70 €/heure

(*) Ce prix tient compte de la déduction d'un montant de 0,20 €/kg correspondant aux frais de conditionnement.

Cultures	Prix fixé en commission
Asperge (**)	4,50 €/kg
Carotte	sur facture

(**) 0,50 € de frais de conditionnement est systématique déduit du prix brut au kilo.

Culture	Prix fixé en commission
Maïs grain bio	37,5 €/quintal

Article 5 : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 21 OCT. 2021

Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr